



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0040 - Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement rue des Bergères.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 § II 10°,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifiée par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Considérant les travaux de remplacement d'un robinet de prise au 25 rue des Bergères, à Montigny-lès-Cormeilles, à effectuer par l'entreprise VEOLIA Eau d'Ile de France SNC, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 Argenteuil, intervenant pour le compte du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), 14 rue Saint-Benoît, 75006 Paris.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA Eau d'Ile de France SNC, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement d'un robinet de prise au 25 rue des Bergères, à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux la circulation cyclable en contresens sera interdite.

Une déviation de la circulation des cyclistes sera mise en place par l'entreprise Elle passera par la rue des Grands Fonds, la rue des Beauvettes et la rue de la Halte.

En aucun cas la circulation ne sera interrompue dans le sens rue de la Halte vers rue des Grands Fonds.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, et en particulier la sécurisation des cheminements piétonniers.

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **01 mars 2024** pour une durée de **2 jours**.

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et la déviation des cyclistes seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 février 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site Internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,
Stéphane CARPENTIER

Ad IABASSEN,
Adjoint aux Travaux, à la
propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 06/03/2024